

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 9 et 30 septembre) ENTRE LE CANADA ET LA GRÈCE  
CONCERNANT LES VISAS DE NON-IMMIGRANTS POUR LES VOYAGES  
ENTRE LES DEUX PAYS

I

L'Ambassadeur du Canada en Grèce au Ministre des Affaires étrangères de Grèce

AMBASSADE DU CANADA

Le 9 septembre 1959

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer la conclusion d'un accord entre nos deux Gouvernements, dans les termes suivants, pour la modification des conditions applicables à la délivrance des visas aux non-immigrants:

- 1) Les citoyens grecs venant au Canada à titre de non-immigrants authentiques et qui seront en possession de passeports nationaux valables recevront sans délai des fonctionnaires canadiens compétents des visas gratuits valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant les douze mois qui suivront la date de délivrance de ces visas.
- 2) Les citoyens canadiens qui seront d'authentiques non-immigrants et seront en possession de passeports nationaux valables pourront, sans le visa préalable des autorités grecques, entrer en Grèce et y faire des séjours dont aucun n'excédera trois mois consécutifs. La durée de ces séjours pourra être prolongée sur demande par les autorités grecques compétentes, à titre gratuit dans chaque cas.
- 3) Il est entendu que cette modification des conditions d'entrée n'exemptera pas les citoyens grecs et canadiens se rendant respectivement au Canada et en Grèce de l'obligation de se conformer aux lois et règlements du pays dont il s'agit en ce qui concerne l'entrée, le séjour, ainsi que l'emploi ou l'occupation des étrangers, et que la permission d'entrer ou de débarquer dans le pays pourra être refusée aux personnes ne répondant pas aux conditions exigées par les lois et règlements.

Si votre Gouvernement agréé les propositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer en outre que la présente note et votre réponse dans ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur un mois après la date de votre réponse et restera en vigueur trente jours après réception d'un avis de dénonciation par l'un des deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,  
E. D'ARCY MCGREER.

Son Excellence  
Monsieur Evangelos Averoff-Tossizza  
Ministre des Affaires étrangères  
ATHÈNES.